

LE PETIT LIVRE DE L'ÉTRANGER · CHAPITRE 6.1 · FICHE DE RÉVISION, STYLE EXAMEN

AVS et AI : cotiser en Suisse, toucher ailleurs

LAVS 18 · OR-AVS · LAI 6 et 29 · LPC 4 On cotise à l'AVS en Suisse ; on peut toucher sa rente ailleurs. Dans l'UE et l'AELE et dans les États à convention, la rente suit la personne. Sans convention, l'étranger qui quitte la Suisse peut se faire rembourser ses cotisations. Mais certaines prestations ne quittent jamais la Suisse.

1 L'essentiel à savoir par cœur

- L'étranger n'a droit à une rente AVS que s'il est domicilié et réside habituellement en Suisse, **sauf convention** contraire (LAVS 18 al. 2) ; l'ALCP et les conventions permettent l'exportation.
- Ressortissant d'un **État sans convention** qui quitte définitivement la Suisse : **remboursement** des cotisations, parts employeur comprises, sans intérêts, s'il a cotisé au moins **une année entière** (LAVS 18 al. 3, OR-AVS).
- La rente AI pour un taux d'invalidité **inférieur à 50 %** n'est versée qu'aux assurés domiciliés en Suisse (LAI 29 al. 4), sauf si un accord écarte cette règle.
- Ne sont **pas exportées** : les **prestations complémentaires** (LPC 4) et l'**allocation pour impotent** (LAVS 43bis, LAI 42).
- Avec l'UE/AELE, les périodes cotisées dans chaque État s'additionnent pour ouvrir le droit (totalisation) ; chaque État paie sa part.

1 an de cotisations pour le remboursement	**0 %** d'intérêt sur le remboursement	**50 %** taux AI exportable selon LAI 29	**23** conventions hors UE/AELE

2 La base légale, article par article

- Les étrangers et leurs survivants n'ont droit à une rente qu'aussi longtemps qu'ils ont leur domicile et leur résidence habituelle en Suisse ; sont réservées les conventions contraires et les règles sur les réfugiés et apatrides (LAVS 18 al. 2).
- Les cotisations versées par un étranger ressortissant d'un État sans convention, parts de l'employeur comprises, peuvent lui être remboursées, ou à ses survivants, s'il est domicilié à l'étranger (LAVS 18 al. 3).
- Conditions : pas de convention avec l'État d'origine, cotisations payées pendant au moins une année entière au total, cotisations qui n'ouvrent pas droit à une rente ; demande possible dès que l'intéressé a vraisemblablement cessé définitivement d'être assuré et que lui, son conjoint et ses enfants de moins de 25 ans n'habitent plus en Suisse (OR-AVS 1 et 2).
- Seules les cotisations effectivement versées sont remboursées, sans intérêts ; elles n'ouvrent ensuite plus aucun droit envers l'AVS et l'AI ; la demande se dépose à la Caisse suisse de compensation (OR-AVS 4, 6 et 8).
- Les rentes correspondant à un taux d'invalidité inférieur à 50 % ne sont versées qu'aux assurés qui ont leur domicile et leur résidence habituelle en Suisse (LAI 29 al. 4) ; l'étranger n'a droit aux prestations AI que s'il compte, à la survenance de l'invalidité, au moins une année entière de cotisations ou dix ans de résidence ininterrompue (LAI 6 al. 2).
- Les prestations complémentaires sont réservées aux personnes qui ont leur domicile et leur résidence habituelle en Suisse (LPC 4 al. 1) ; l'allocation pour impotent aussi (LAVS 43bis al. 1, LAI 42 al. 1).

3 Les règles, cas par cas

Situation	Règle	Article
Retraité portugais qui rentre au Portugal	Rente AVS versée au Portugal	ALCP annexe II
Retraitée américaine qui rentre aux États-Unis	Rente versée selon la convention	Convention CH-USA
Ressortissant d'un État sans convention qui quitte la Suisse après 6 ans	Remboursement des cotisations, sans intérêts	LAVS 18 al. 3 ; OR-AVS
Même personne avec 8 mois de cotisations seulement	Pas de remboursement : il faut une année entière	OR-AVS 1
Rentier AVS avec PC qui part vivre en Espagne	La rente suit, les PC s'arrêtent	LPC 4
Allocation pour impotent d'un rentier parti à l'étranger	Supprimée	LAVS 43bis
Rente AI d'un quart (taux de 45 %), assuré parti au Royaume-Uni	La convention de 2021 ne prévoit pas l'exportation de l'AI	LAI 29 al. 4 ; OFAS

4 La méthode, dans l'ordre

1. Vérifier la nationalité et la convention.
2. Informer des prestations non exportables.
3. Pour un État sans convention, orienter vers la Caisse suisse de compensation.
4. Demander un extrait de compte individuel.
5. Garder les certificats de salaire.

« La rente voyage avec les accords ; les PC et l'impotence restent en Suisse. »

6 Les pièges

Promettre à un collaborateur qu'il récupérera « son AVS » en partant. Le remboursement n'existe que pour les ressortissants d'États sans convention ; un Européen ou un Américain garde ses droits et touchera une rente à l'âge de la retraite.

Côté RH et paie : Le départ d'un collaborateur étranger

- Lui remettre l'adresse de la Caisse suisse de compensation et lui conseiller un extrait de compte individuel avant de partir.
- Ne pas promettre de remboursement : il dépend de la nationalité et des conventions.
- Rentes : la rente AVS ; vue d'ensemble : les assurances sociales.

7 Le cas type du chapitre

Le départ de Monsieur Somchai. Monsieur Somchai, ressortissant thaïlandais (pas de convention de sécurité sociale avec la Suisse), a travaillé 7 ans à Lucerne. Il quitte définitivement la Suisse avec sa femme et ses enfants mineurs en 2026. Ses cotisations AVS/AI/APG/AC ont été de 4 % côté salarié, plus la même part côté employeur, sur des salaires totaux de 420 000 francs ; dont 8,7 % AVS au total sur 420 000 francs.

a. Peut-il demander un remboursement ?
b. De quelles cotisations ?
c. Que perd-il ?

Corrigé en fin de fiche.

8 Le coin de l'expert

- Exemple de limite d'une convention : celle avec le Royaume-Uni (2021) ne prévoit pas l'exportation des prestations AI ni du chômage (OFAS).
- Le remboursement peut être limité à la valeur actuelle des prestations futures ; les cotisations payées par une collectivité publique ne sont pas remboursées ; les frais de transfert vont à la charge du bénéficiaire (OR-AVS 4 et 8).
- L'ordonnance ne fixe pas de délai propre pour la demande de remboursement.

10 Questions d'examen

1. Vrai ou faux ? Un ressortissant de l'UE peut se faire rembourser ses cotisations AVS en quittant la Suisse.
2. Vrai ou faux ? Le remboursement suppose au moins une année entière de cotisations.
3. Vrai ou faux ? Les prestations complémentaires sont versées à l'étranger.
4. Vrai ou faux ? Le remboursement inclut des intérêts.
5. Vrai ou faux ? Une rente AI d'un taux inférieur à 50 % suppose en principe un domicile en Suisse.
6. Cas express : Retraité suisse avec PC qui part en Thaïlande. Que garde-t-il ?
7. Résolvez le cas type de la section 7, « Le départ de Monsieur Somchai », questions a à c.
8. Citez les étapes de la méthode, dans l'ordre, et la base légale du chapitre.

11 Corrigés

1. Faux : Il garde ses droits ; pas de remboursement.

2. Vrai : OR-AVS 1.

3. Faux : LPC 4.

4. Faux : Sans intérêts (OR-AVS 4).

5. Vrai : LAI 29 al. 4.

6. La rente AVS seulement. PC non exportables (LPC 4) ; la rente d'un Suisse est versée à l'étranger.

7.

1. Oui : pas de convention, plus d'une année entière de cotisations, départ définitif de toute la famille (LAVS 18 al. 3 ; OR-AVS 1 et 2). Demande à la Caisse suisse de compensation.

2. Les cotisations AVS effectivement versées, parts salariale et patronale : 420 000 × 8,7 % = **36 540 francs**, sans intérêts (OR-AVS 4). Les cotisations AI ne sont pas remboursées par cette voie si elles ont servi à une prestation ; le montant exact est calculé par la caisse.

3. Tout droit futur envers l'AVS et l'AI pour ces cotisations (OR-AVS 6). S'il revient un jour en Suisse, il recommence à zéro.

8. 1) Vérifier la nationalité et la convention. ; 2) Informer des prestations non exportables. ; 3) Pour un État sans convention, orienter vers la Caisse suisse de compensation. ; 4) Demander un extrait de compte individuel. ; 5) Garder les certificats de salaire. Base : LAVS art. 18, 43bis ; OR-AVS art. 1, 2, 4, 6, 8 ; LAI art. 6, 29, 42 ; LPC art. 4 ; ALCP annexe II.